



<b>1-IDENTIFICATION</b>		<b>IDENTIFIANT UNIQUE :</b>	<b>POL-911-2019-002-R-1</b>
<b>DIRECTION :</b>	POLICE		
<b>SERVICE :</b>	Centre de coordination 911		
<b>DATE :</b>	25 juin 2019		
<b>OBJET :</b>	Ententes intermunicipales de traitement des appels 9-1-1, répartition des appels de nature policière et des appels de nature incendie entre la Ville de Lévis et la Ville de Bromont		

**2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)**

Suite à des négociations avec la Ville de Bromont, dans le cadre du développement de notre service d'appels d'urgence, cette dernière désire renouveler les ententes avec la Ville de Lévis concernant la fourniture du service de traitement des appels d'urgence 911, ainsi que de la répartition des appels de nature policière et incendie. Lesdites ententes seront d'une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce, indépendamment de la date de signature des parties.

**2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)**

Étant donné que les revenus générés par l'entente de répartition policière, est de 119 083.58\$ pour la première année ;

- que cette somme sera majorée, à chaque année, du pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Québec

- qu'on y ajoute, la taxe 911 imposée aux compagnies de téléphonie pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 qui est de 0.46 \$ par ligne fixe ou cellulaire desservie par notre Centrale (revenus fixés conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale de l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 911 du Québec)

Pour ces raisons, il est avantageux pour la Ville de Lévis d'autoriser la signature de ces ententes avec la Ville de Bromont.

**3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/inconvénients/impacts)**

N/A

**4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION**

Le service est déjà offert à la Ville de Bromont puisque le partenariat a été renouvelé en 2017. Ref POL-2017-014.

**5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)**

CE  
CV

**6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2019-2020-2021)**

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2019	Impacts 2020	Impacts 2021
Entente répartition des appels policiers	01-231-21-024	119 084	121 108	123 166
Taxe 9-1-1	01-231-21-205	44 743	44 743	46 085

**Financement déjà autorisé par**

Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire :
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %	
Titre du programme :			%

**6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)**

**MONTANT DES COÛTS ARRondi :**

**INFORMATION PTI :**

**Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée**

Montant à financer

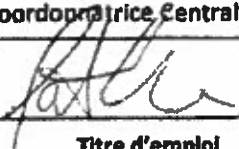
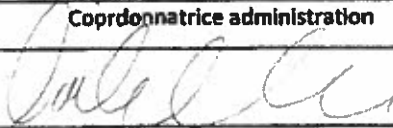
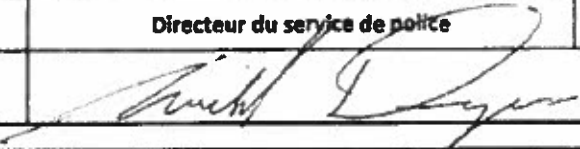

Source de financement proposée

<b>Commentaires :</b>	
-----------------------	--

<b>7-PERSONNES CONSULTÉES</b>			
Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
Carole Thibeault	Volet budget	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	25/06/2019
Marie-Ève Roy	Volet affaires juridiques	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	25/06/2019
Marie-Ève Guimond	Volet greffe	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	25/06/2019
Louise Corriveau	Volet finances	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	12/06/2019
<b>Explication :</b>			

<b>8-RECOMMANDATION (énoncé)</b>
<p>Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ de demander, conformément à l'article 70 de la <i>Loi sur la police</i>, l'approbation requise du Ministre de la Sécurité publique afin de conclure les ententes annexées à cette fiche de prise de décision;</li> <li>➤ sous réserve de l'approbation nécessaire à cette fin, en vertu de la <i>Loi sur la police</i>, de conclure l'entente intermunicipale à intervenir avec la Ville de Bromont concernant la fourniture de la répartition des appels de nature policière et d'autoriser le maire et la greffière à signer tout document à cet effet.</li> <li>➤ D'autoriser le maire et la greffière à signer les ententes intermunicipales relatives aux traitements des appels d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entente intermunicipale relative à la répartition des appels de nature incendie;</li> <li>• Entente intermunicipale relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1);</li> <li>• Entente intermunicipale relative à la répartition des appels d'un corps de police.</li> </ul> </li> </ul>

<b>9-LISTE DES PIÈCES JOINTES</b>
POL-911-2019-002-R-1 - ANNEXE 1 - Entente Répartition des appels de nature incendie POL-911-2019-002-R-1 - ANNEXE 2 - Entente CU 9-1-1 POL-911-2019-002-R-1 - ANNEXE 3 - Entente Répartition des appels d'un corps de police

10-APPROBATIONS/SIGNATURES		
<b>Préparé par (nom complet) :</b>	<b>Titre d'emploi</b>	<b>Date (jj/mm/aa)</b>
Patricia Chouinard	Coordonnatrice Centrale 9-1-1	25/06/2019
<b>Signature :</b>		
<b>Nom du responsable d'activité budgétaire</b>	<b>Titre d'emploi</b>	<b>Date (jj/mm/aa)</b>
Carole Thibeault	Coprdonnatrice administration	25/06/2019
<b>Signature :</b>		
<b>Recommandé par :</b>	<b>Titre d'emploi</b>	<b>Date (jj/mm/aa)</b>
<b>Signature :</b>		
<b>Nom du directeur/directrice :</b>	<b>Titre d'emploi</b>	<b>Date (jj/mm/aa)</b>
Michel Desgagné	Directeur du service de police	25/06/2019
<b>Signature :</b>		
<b>SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE</b>		<b>DATE (jj/mm/aa)</b>
		25-06-2019

## ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA RÉPARTITION DES APPELS DE NATURE INCENDIE

---

**ENTRE**

**VILLE DE LÉVIS**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, c. C-11.2), ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve à Lévis (Québec), ici représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville et par Me Marlyne Turgeon, directrice du greffe et greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_, dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « **LÉVIS** »

**ET**

**VILLE DE BROMONT**, personne morale de droit public ayant son bureau au 88, boulevard de Bromont, Bromont (Québec), ici représentée par monsieur Louis Villencuve, maire de la Ville et Me Catherine Nadeau, greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par une résolution du conseil de la Ville de Bromont adoptée à une séance tenue le 6 mai 2019 et portant le numéro 2019-05-350 dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « **BROMONT** »

ci-après, collectivement appelées les « **PARTIES** »

---

**ATTENDU** que **BROMONT** possède son propre service de sécurité incendie, mais qu'elle désire que la répartition de ses **Appels de nature incendie** soit effectuée par la du ÇU 9-1-1 de **LÉVIS** ;

**ATTENDU** que toute municipalité peut conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence, conformément aux dispositions de l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie des présentes.

**2. DÉFINITIONS**

Dans la présente entente, les expressions suivantes ont la signification ci-après définie :



EXPRESSION	DÉFINITION
« Appel de nature incendie »	Tous les appels d'urgence, qui entrent à la Du CU 9-1-1 qui sont destinés au service de sécurité incendie de BROMONT.
« CU 9-1-1 »	Centre d'urgence 9-1-1 : Centre de communication qui est le premier point de réception des appels 9-1-1 (parfois appelé « position de réponse primaire »)
« CSAU 9-1-1 »	Centre Secondaire d'Appels d'Urgence : Tout centre de réponse secondaire qui est rattaché au système 9-1-1 qui ne correspond pas au centre de réponse initiale de l'appel
« Représentant »	Personne désignée par les parties pour notamment voir à l'application de la présente entente pour LÉVIS et BROMONT.
« Coordonnateur 9-1-1 »	Personne responsable de superviser l'ensemble des ressources affectées au CU 9-1-1 au sein de la Ville de Lévis
rr« Logiciel de RAO »	Logiciel de répartition assistée par ordinateur appartenant à LÉVIS.
« Répartiteur incendie »	Le répartiteur affecté, entre autres tâches, à la répartition des appels incendie pour le Service incendie de BROMONT.

### 3. OBJET DE L'ENTENTE

Pendant toute la durée de la présente entente, LÉVIS s'engage à fournir à BROMONT le service de répartition des Appels de nature incendie, et ce, vingt-quatre (24) heures par jour, 7 jours sur 7.

Le service de répartition des Appels de nature incendie inclut :

- la transmission des Appels de nature incendie sur la fréquence radio incendie dédiée à cette fin;
- la transmission des Appels de nature incendie sur le Logiciel RAO ou tout autre logiciel convenu entre les PARTIES;
- la transmission des cartes d'appels sur le logiciel de gestion du service de sécurité incendie.

### 4. ENTENTE CONDITIONNELLE

La conclusion de la présente entente est conditionnelle à la signature par les PARTIES d'une entente relative à la fourniture du service de réponse aux APPELS D'URGENCE de la Ville de BROMONT, laquelle aura la même durée que la présente entente.

### 5. TERRITOIRE

Le territoire visé par la présente entente correspond à celui illustré sur le plan transmis par BROMONT à LÉVIS, sur support informatique et dans un format standard disponible.

BROMONT s'engage à :

- aviser LÉVIS dès qu'un changement survient au territoire de BROMONT ;

f @

- transmettre à LÉVIS, annuellement, une mise à jour du rôle d'évaluation de BROMONT ;

## 6. DURÉE

Indépendamment de la date de signature des parties, la présente entente prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2028.

## 7. RENOUVELLEMENT

La présente entente ne contient aucune option de renouvellement automatique.

## 8. PRIX

### 8.1 Prix pour les services de traitement et de répartition des Appels de nature incendie.

Le coût du service de traitement et de répartition des Appels de nature incendie prévus à la présente entente est inclus dans l'entente des appels d'urgence.

### 8.2 Frais additionnels

LÉVIS doit informer et obtenir l'approbation préalable et écrite de BROMONT avant d'apporter des changements techniques ou technologiques susceptibles de lui occasionner des frais additionnels à ceux prévus à la présente clause 8.

## 9. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE LÉVIS

Dans le cadre de la présente entente :

### Traitement Appels de nature incendie:

- 9.1 Le CU 9-1-1 s'engage à traiter et répartir les Appels d'urgence de nature incendie provenant de toute personne ayant composé le 9-1-1 et dont l'appel concerne le territoire visé à la clause 5 des présentes du Service de sécurité incendie de BROMONT ;
- 9.2 lorsqu'elle reçoit un Appel de nature incendie provenant du territoire visé à la clause 5 des présentes et que la personne ayant logé cet appel nécessite une intervention du Service de sécurité incendie, le CU 9-1-1 répartit sans délai cet appel au Service de sécurité incendie de BROMONT, et ce, selon le protocole en vigueur.

### Classification des Appels de nature incendie :

- 9.3 Le CU 9-1-1 s'engage à maintenir et mettre à jour les nomenclatures des types d'Appels de nature incendie qu'elle utilise ;
- 9.4 Le CU 9-1-1 s'engage à ce que la priorité de chacun des types d'Appels de nature incendie soient communs à tous les services de service de sécurité incendie dont elle répartit les Appels;

Les PARTIES conviennent qu'en cas de conflit ou de désaccord sur le code de priorité d'un Appel de nature incendie la nomenclature adoptée par le CU 9-1-1 prévaut.

Ressources de la Du CU 9-1-1 :

- 9.5 Sous réserve de l'alinéa suivant de la présente clause 9.6, le CU 9-1-1 s'engage à ce que, sur chaque quart de travail, un répartiteur de LÉVIS soit assigné au traitement et à la répartition des Appels de nature incendie concernant le territoire visé à la clause 5 des présentes ;
- 9.6 LÉVIS s'engage à ce que les effectifs du CU 9-1-1 soient suffisants afin d'assurer un niveau de service « réponse immédiate, aucune mise en attente » ;

Contrôle de la qualité des services :

- 9.7 LÉVIS déclare avoir élaboré un programme de vérification des cartes d'appels ainsi que d'écoute d'enregistrement des appels, afin de s'assurer de la qualité des services rendus à la population et aux intervenants soit conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, c. S-2.3, r. 2) ;

Les résultats de ces évaluations, lorsqu'elles concernent spécifiquement les services offerts à BROMONT, lui seront transmis sur demande.

Répartiteur incendie

- 9.8 Le Répartiteur incendie doit être habilité à donner des renseignements généraux au sujet des services offerts par BROMONT ;

Accès aux locaux et visite des lieux :

- 9.9 Le Représentant ou le substitut de BROMONT a accès en tout temps au CU 9-1-1;
- 9.10 Lorsque requis, LÉVIS permet la visite du CU 9-1-1 et des installations faisant l'objet de la présente entente, à toute personne, société ou organisme invités par BROMONT ;

Normes, spécifications et critères de qualité :

- 9.11 LÉVIS s'engage à respecter les règles encadrant les CU 9-1-1, conformément à ce que prévoit la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3) et le *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) et à obtenir la certification qui en fait foi.

Devoirs particuliers du Coordonnateur 9-1-1 :

- 9.12 Le Coordonnateur 9-1-1 doit :
- a) s'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
  - b) s'assurer que les répartiteurs incendie consignent les heures relatives aux interventions de façon minutieuse et fidèle à l'intervention. Ces données sont éventuellement transmises au service de sécurité incendie de Bromont-Brigham-St-Alphonse ;
  - c) sur demande des autorités de BROMONT et s'il est autorisé par son directeur, le Coordonnateur peut assister au conseil municipal de BROMONT, à tout autre

N (R)  
4



comité de ce conseil ou à toute autre rencontre prévue par ce conseil avec la population.

Cette participation du **Coordonnateur 9-1-1** peut se faire à l'aide de tout moyen technologique jugé approprié par les **PARTIES**, notamment par téléphone ou visioconférence.

- d) au plus une fois par année, au besoin et sur demande des autorités du service des incendies de **BROMONT**, soumettre à **BROMONT** tout rapport statistique et administratif ou tout autre document visant à l'informer des services rendus en vertu de la présente entente.

Ressources humaines :

9.13 **LÉVIS** s'engage à ce que les personnes agissant comme répartiteurs au CU 9-1-1 et qui sont affectées à la répartition des **Appels de nature incendie** concernant le territoire visé à la clause 5 des présentes :

- a) détiennent les compétences nécessaires à l'exécution de la présente entente, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, c. S-2.3, r. 2, référence aux articles 21 et 22 du guide) ;
- b) respectent en tout temps les exigences reliées à la connaissance et la maîtrise de la langue anglaise, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, c. S-2.3, r. 2) ;
- c) respectent les dispositions de la présente entente, les directives et la réglementation en vigueur ainsi que les directives s'adressant directement à eux ;

**LÉVIS** s'engage à informer immédiatement le **Représentant** désigné par **BROMONT** de tout projet de changement aux directives ou aux règlements pouvant affecter la présente entente.

9.14 **LÉVIS** déclare avoir élaboré un programme de formation complet pour les nouveaux répartiteurs de la CU 9-1-1, lequel est conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, c. S-2.3, r. 2) ;

9.15 **LÉVIS** assume les frais de formation des répartiteurs du CU 9-1-1 ou de toute ressource nécessaire pour l'exécution de la présente entente ;

**LÉVIS** fournit à **BROMONT**, à sa demande, une attestation décrivant les compétences des répartiteurs du CU 9-1-1.

9.16 **LÉVIS** s'engage à vérifier à leur embauche et à chaque année, la présence d'antécédents judiciaires ou d'empêchements pour chaque répartiteur du CU 9-1-1 qui est affecté à la répartition des **Appels de nature incendie** concernant le territoire visé à la clause 5 des présentes et à conserver une preuve de cette vérification au dossier de l'employé pendant trois (3) ans ;

## 10. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE BROMONT

Dans le cadre de la présente entente :

Utilisation du logiciel de RAO :

10.1 **BROMONT** s'engage à harmoniser ses codes nature incendie à ceux du CU 9-1-1

Équipements technologiques et liens de communications :

a. LIENS RADIO ET DATA

**BROMONT** met à la disposition du CU 9-1-1 les fréquences utilisées sur l'ensemble du territoire desservi par **Service de sécurité incendie de BROMONT**.

**BROMONT** s'engage à connecter les liens radio (fréquence incendie) et les liens data servant à la transmission des données à l'intérieur du poste, de la caserne et des ordinateurs véhiculaires, le cas échéant, au CU 9-1-1 (**LÉVIS** ↔ **BROMONT**).

b. AJOUT D'ÉQUIPEMENTS TECHNOLOGIQUES

**BROMONT** s'engage à ce que tout ajout d'équipement technologique fait par elle soit parfaitement compatible avec l'environnement technologique de **LÉVIS**.

11. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Nomination et responsabilités du Coordonnateur de **LÉVIS** et du Représentant de **BROMONT**:

11.1 **LÉVIS** et **BROMONT** désignent chacune un **Représentant** et un substitut ayant les responsabilités suivantes :

- a) Respecter et s'assurer du respect des dispositions de la présente entente;
- b) s'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
- c) coordonner les activités pour la mise en œuvre de la présente entente;
- d) régler tout problème pouvant survenir dans la gestion quotidienne des services prévus à l'entente ;
- e) en cas d'urgence, prendre toutes les mesures appropriées aux circonstances ;

Modification d'un code de nature d'appel

11.2 Advenant une modification ou la création d'un nouveau code de nature d'appel par l'une ou l'autre des **PARTIES**, un avis sera donné à l'autre avant sa mise en application.

Remise des ouvrages en fin de contrat et propriété des équipements :.

11.3 À la fin de la présente entente ou à la date de sa résiliation, le cas échéant, **LÉVIS** fournira sans frais et à la demande du Service de sécurité incendie de **BROMONT** une copie de tous les documents comprenant les informations fournies par **BROMONT** dans le cadre du traitement des appels par Lévis sur support informatique, dans un format standard disponible et une copie sur support magnétique des cartes géographiques et des informations géocodées utilisées par le service de répartition assisté par ordinateur. À défaut par **BROMONT** d'adresser une telle

demande à LÉVIS dans les 38 mois suivant la fin de la présente entente, LÉVIS assurera la destruction des documents communiqués dans le cadre de l'entente.

Protection des renseignements personnels et accès aux documents :

- 11.4 **BROMONT** et **LÉVIS** reconnaissent être assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 11.5 Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), **LÉVIS** pourra communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel au Service de la sécurité incendie de **BROMONT** si cette communication est nécessaire dans le cadre de cette entente, étant entendu que **BROMONT** aura l'obligation, conformément à la Loi, de protéger les renseignements personnels ainsi communiqués.
- 11.6 Tous les appels provenant de **BROMONT** (lignes 9-1-1) ainsi que les communications radio sont enregistrés et conservés par **LÉVIS** au minimum 38 mois.
- Aucune écoute des enregistrements n'est faite sans avoir obtenu l'autorisation ou sans la présence du Représentant de **BROMONT** ou de son représentant, sauf pour des fins du contrôle de la qualité du service.
- 11.7 Au besoin, **LÉVIS** fournit à **BROMONT** une copie des enregistrements relatifs au Service de sécurité incendie de **BROMONT**.
- 11.8 Dans l'éventualité où un officier du Service de sécurité incendie de **BROMONT** aient besoin d'une confirmation des informations ou des instructions transmises, **LÉVIS** permettra, dans un délai maximal de trois (3) heures, la réécoute des communications enregistrées par le CU 9-1-1, ou le contenu d'une communication texto 911.

**12. RESPONSABILITÉ CIVILE**

Les **PARTIES** assument leur propre responsabilité par rapport à leurs propres activités. Les obligations des **PARTIES** sont donc limitées aux dispositions usuelles du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991).

**13. ASSURANCE**

**LÉVIS** déclare détenir un fonds d'autoassurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000,00 \$).

De plus, **LÉVIS** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS** (50 000 000 \$).

**BROMONT** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000,00 \$).

De plus, **BROMONT** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQ MILLIONS DE DOLLARS** (5 000 000 \$).

**14. CESSION**

L'une ou l'autre des **PARTIES** ne peut transférer ou autrement céder, en totalité ou en partie, la présente entente ou toute responsabilité découlant de l'application de la présente entente, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie, lequel consentement peut être refusé à la seule discrétion des **PARTIES** sans qu'elles ne soient tenues de justifier leur refus.

## 15. DÉFAUT ET INEXÉCUTION

À l'exception d'un événement de force majeure ou d'une défaillance de leurs équipements informatiques, notamment le Logiciel de RAO ou le système téléphonique, causée autrement que par leur propre faute, l'une ou l'autre des PARTIES sera en défaut advenant le cas où elle omet d'observer ou d'exécuter une ou plusieurs des dispositions de la présente entente.

Quand l'une des PARTIES constate que l'autre est en défaut, elle doit faire parvenir à la partie en défaut un avis écrit lui indiquant la nature du défaut et lui indiquant qu'elle dispose d'un délai maximal de 15 jours afin d'y remédier.

À la fin du délai de 15 jours imparti afin de permettre à la partie défaillante de remédier au défaut dénoncé dans l'avis, la présente entente est réputée résiliée à la date de réception de cet avis, sans aucune autre obligation pour l'une ou l'autre des PARTIES.

## 16. RÉSILIATION

La résiliation de cette entente ne peut être faite que si l'entente des appels d'urgence pour la Ville de BROMONT est résiliée selon les dispositions de l'entente sur les appels d'urgence.

Nonobstant la disposition précédente, la Ville de BROMONT désirant confier la CSAU 9-1-1 à une tierce, les PARTIES conviennent qu'une résiliation partielle de l'entente serait possible. Un avis écrit indiquant la nature et la date désirée de la résiliation doit être transmis avec un délai préalable de six (6) mois.

## 17. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes qui seront reçues par BROMONT concernant le service offert par le CU 9-1-1 (de la prise d'Appels au traitement de ceux-ci) devront être acheminées au Coordonnateur 9-1-1 ou son substitut.

Toute plainte reçue devra faire l'objet d'une vérification de la part de l'un des responsables du CU 9-1-1, soit le Coordonnateur 9-1-1 ou un substitut.

La vérification devra s'effectuer de la façon suivante :

- vérification à l'effet que l'Appel de nature incendie a réellement été répondu et traité par notre CU 9-1-1 (carte d'appel existant dans le Logiciel de RAO ou enregistrement de l'appel dans le système d'enregistrement) ;
- si l'Appel de nature incendie a bien été traité par le CU 9-1-1, le Coordonnateur 9-1-1 ou un substitut devra vérifier le fondement de la plainte ainsi que toute anomalie ou erreur ayant pu survenir dans le traitement de cet appel ;
- le Coordonnateur 9-1-1 ou un substitut donnera par la suite un retour par courrier électronique ou par lettre, au plaignant.

Le Coordonnateur 9-1-1 ou un substitut devra compléter le registre des plaintes, en y indiquant la date de réception de la plainte, la date du traitement de la plainte, un indicateur à l'effet que la plainte est fondée ou non, la suite donnée au plaignant ainsi que la date de réponse au plaignant.

## 18. AVIS

2/2

Tout avis ou consentement, de même que toute demande ou mise en demeure, requis ou prévu par une disposition de la présente entente, doit être fait par écrit et transmis par courriel ou expédié par courrier recommandé payé par l'expéditeur aux adresses suivantes :

LÉVIS	BROMONT
À l'attention de la Coordonnatrice 9-1-1 de la Ville de Lévis,	À l'attention du Directeur incendie de la Ville de BROMONT
<b>Madame Patricia Chouinard</b>	<b>Monsieur Hugo Brière</b>
1035 chemin du Sault	88, boulevard de Bromont, Ville de BROMONT (Québec) J2L 1A1
Lévis (Québec) G6W 0R2	<b>Téléphone :</b>
<b>Téléphone : 418 835-8262</b>	<b>Télécopieur :</b>
<b>Courriel : pchouinard@ville.levis.qc.ca</b>	

ou à toute nouvelle adresse que l'une des **PARTIES** peut indiquer, par écrit, à l'autre partie. Tout avis ainsi envoyé sera réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission du message par courriel ou le deuxième jour suivant l'envoi par courrier recommandé, selon le cas.

#### 19. AUTONOMIE DES PARTIES

Sous réserve des dispositions prévues à la présente entente, chacune des **PARTIES** reconnaît que l'autre est indépendante dans le cadre de sa compétence et qu'elle dispose de l'autonomie nécessaire à l'exercice de sa juridiction.

#### 20. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente :

- a) les **PARTIES** demeurent propriétaires des biens qu'elles ont acquis ainsi que de ceux qu'elles ont fournis dans le cadre de l'entente, sans compensation ;
- b) sous réserve de la clause 20 c) de la présente entente, le passif et les engagements pris par chacune des **PARTIES**, le cas échéant, seront assumés par chacune des **PARTIES** responsables d'un tel passif et de tels engagements ;
- c) **BROMONT** assume le passif découlant de l'obligation assumée par elle, le cas échéant, en vertu de la clause 10.3 de la présente entente.

#### 21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'article 468.53 *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., c. C-19), en cas de désaccord sur l'application de la présente entente, l'une des **PARTIES** peut demander au ministère des Affaires municipales et habitation (ci-après, « MAMH »), de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord.

Les **PARTIES** conviennent qu'en cas de l'application de la présente clause, le processus prévu à la *Loi sur les cités et villes* prendra alors son cours.

#### 22. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

La présente entente lie et est pour le bénéfice des **PARTIES**, ainsi que de leurs successeurs, cessionnaires, ayants droit et autres représentants respectifs.

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les **PARTIES** relativement à l'objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites à tout moment avant la date des présentes et entre les **PARTIES**, et ce, relativement à l'objet des présentes, sont réputées être nulles et non avenues.

Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet de rendre nulle et non exécutoire l'une des dispositions n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.

Le silence de l'une des **PARTIES**, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne pourra en aucune circonstance être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours.

Aucun acte ou omission de l'une des **PARTIES** ne pourra être considéré ou interprété comme constituant une renonciation tacite à quelque droit, sauf si cette renonciation est faite par écrit.

Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l'interprétation des dispositions de la présente entente.


Les **PARTIES** déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre les termes et, s'il y en avait qu'elles ne comprenaient pas, avoir obtenu les explications appropriées de leur conseiller juridique avant la signature des présentes, en conséquence desquels elles déclarent l'accepter, bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de la présente entente et s'engager à la respecter.

**EN FOI DE QUOI**, les **PARTIES** ont signé en deux exemplaires :

À BROMONT, le 13 mai 2019

**VILLE DE BROMONT** par :

  
Louis Villeneuve, maire

  
Me Catherine Nadeau, greffière

**ET :**

À Lévis, le \_\_\_\_\_ 2019

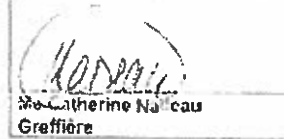
**VILLE DE LÉVIS**, par :

\_\_\_\_\_  
Gilles Lehouillier, maire

\_\_\_\_\_  
Marlyne Turgeon, directrice du greffe et greffière



COPIE CERTIFIÉE CONFORME



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2019**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bromont tenue le lundi 6 mai 2019 à 19h30, en la salle du Conseil de l'hôtel de ville sis au 88, boulevard de Bromont, à Bromont :

Étaient présents la conseillère et les conseillers **CLAIRE MAILHOT, MICHEL BILODEAU, JACQUES LAPENSÉE, RÉAL BRUNELLE** et **MARC-EDOUARD LAROSE**.

Était absent le conseiller **PIERRE DISTILIO**.

Le tout formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur **LOUIS VILLENEUVE**.

Monsieur **ÉRIC SÉVIGNY**, directeur général et Monsieur **RICHARD JOYAL**, directeur général adjoint, trésorier et greffier par intérim, étaient également présents.

2019-05-350

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE POUR LA RÉPARTITION 9-1-1 INCENDIE**

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale avec la Ville de Lévis relativement à la répartition des appels d'un corps de police vient à échéance le 31 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet d'entente a été révisé et mis à jour par le directeur du service de sécurité incendie;

**IL EST PROPOSÉ PAR RÉAL BRUNELLE  
APPUYÉ PAR CLAIRE MAILHOT  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**


D'accepter l'entente intermunicipale proposée par la Ville de Lévis relative à la répartition des appels de nature incendie prenant fin le 31 décembre 2028 (pour une période de dix (10) ans).

D'autoriser le maire et la greffière à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Bromont.

D'autoriser le directeur du Service des finances et trésorier à approprier les sommes nécessaires et à les affecter au paiement de cette dépense.

**ADOPTÉE**

  
LOUIS VILLENEUVE, maire

  
RICHARD JOYAL, greffier par intérim

**ENTENTE INTERMUNICIPALE  
RELATIVE À LA FOURNITURE DU SERVICE DE RÉPONSE  
AUX APPELS D'URGENCE (9-1-1)**

**ENTRE**

**VILLE DE LÉVIS**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, c. C-11.2), ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve à Lévis (Québec), ici représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville et par Me Marlyne Turgeon, directrice du greffe et greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_, dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « **LÉVIS** »

**ET**

**VILLE DE BROMONT**, personne morale de droit public ayant son bureau au 88, boulevard de Bromont, BROMONT (Québec), ici représentée par monsieur Louis Villeneuve, maire de la Ville et Me Catherine Nadeau, greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par une résolution du conseil de la Ville de BROMONT adoptée à une séance tenue le 3 décembre 2018 et portant le numéro 2018-12-834 dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « **BROMONT** »

ci-après, collectivement appelées les « **PARTIES** »

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. DÉFINITIONS**

Dans la présente entente, les expressions suivantes ont la signification ci-après définie :

EXPRESSION	DÉFINITION
« Appel »	Tous les appels d'urgence 9 1 1 qui entrent à la Centrale 9 1 1
« Centrale 9 1 1 »	Centre de prise et de répartition des Appels opéré par LÉVIS.
« Coordonnateur 9 1 1 »	Personne responsable de superviser l'ensemble des ressources affectées à la Centrale 911 de LÉVIS

1  
R<sup>1</sup>



« Répartiteur »	Personne affecté, entre autres tâches, à la prise des appels 9-1-1.
« SCAU »	<b>Service Centralisé d'appels d'urgence :</b> Centre de communication qui est le premier point de réception des appels 911 (parfois appelé « position de réponse primaire »)
« SPAU 911 »	<b>Service Public d'Appels d'Urgence 911 :</b> Service de télécommunication assuré par les services locaux titulaires. Cette fonction permet d'acheminer les appels 911 vers le SCAU et SSAU.
« SSAU »	<b>Service Secondaire d'Appels d'Urgence :</b> Tout centre de réponse secondaire qui est rattaché au système 9-1-1 qui ne correspond pas au centre de réponse initiale de l'appel
« ZSU »	<b>Zone de Service d'Urgence :</b> Zone géographique desservie par un service d'incendie, de police ou d'ambulance;

## 2. OBJET DE L'ENTENTE

Pendant toute la durée de la présente entente, LÉVIS s'engage à fournir à BROMONT le service de réponse aux appels d'urgence et ce, vingt-quatre (24) heures par jour, 7 jours sur 7.

## 3. DURÉE

Indépendamment de la date de signature des parties, la présente entente prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2028.

## 4. RENOUELEMENT

La présente entente ne contient aucune option de renouvellement automatique.

## 5. PAIEMENTS DES COÛTS

L'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a été créée conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et elle doit faire remise de la taxe imposée sur les services téléphoniques aux municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

BROMONT s'engage à informer et à demander à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec que la totalité des taxes perçues par cette dernière pour le service 9-1-1 de BROMONT, en vertu de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* soit remise directement à LÉVIS compte tenu des présentes.

## 6. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE LÉVIS

Dans le cadre de la présente entente :

- 6.1 LÉVIS s'engage à fournir et exploiter un service centralisé d'appels d'urgences (SCAU) pour la zone de desserte 911, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et ce, trois cents soixante-cinq (365) jours par années;
- 6.2 LÉVIS s'engage à fournir, exploiter et gérer le personnel et l'équipement nécessaires, y compris l'équipement terminal pour recevoir et traiter les appels d'urgences à la destination du SCAU.
- 6.3 LÉVIS s'engage à coordonner la participation de tous les SSAU situées dans la zone de desserte 911 relativement au SPAU, ce qui inclut :
  - 7.3.1 Assurer la participation des SSAU;
  - 7.3.2 Définir les zones de desserte 911 et les zones de service d'urgence (ZSU) desservies par le SCAU et les SSAU;
  - 7.3.3 Collaborer avec BROMONT et le service de télécommunication à la transmission des données géographiques y compris les noms de rues, adresses et limites des zones de desserte 911 et des ZSU.

### Ressources de la Centrale 9-1-1 :

- 6.4 LÉVIS s'engage à ce que les effectifs de la Centrale 9 1 1 soient suffisants afin d'assurer un niveau de service « réponse immédiate, aucune mise en attente » ;

### Accès aux locaux et visite des lieux :

- 6.5 Le représentant ou le substitut de BROMONT a accès en tout temps à la Centrale 9 1 1 ;
- 6.6 Lorsque requis, LÉVIS permet la visite de la Centrale 9 1 1 et des installations faisant l'objet de la présente entente, à toute personne, société ou organisme invités par BROMONT ;

### Contrôle de la qualité des services :

- 6.7 LÉVIS déclare avoir élaboré un programme de vérification des cartes d'appels ainsi que d'écoute d'enregistrement des appels, afin de s'assurer de la qualité des services rendus à la population et aux intervenants soit conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;

Les résultats de ces évaluations, lorsqu'elles concernent spécifiquement les services offerts à BROMONT, lui seront transmis sur demande.

### Normes, spécifications et critères de qualité :

- 6.8 LÉVIS s'engage à respecter les règles encadrant les centres d'urgence 9-1-1, conformément à ce que prévoit la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3) et le *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) et à obtenir la certification qui en fait foi.

Devoirs particuliers du Coordonnateur 9 1 1 :

## 6.9 Le Coordonnateur 9 1 1 doit :

- a) s'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
- b) sur demande des autorités de BROMONT et s'il est autorisé par son directeur, le coordonnateur peut assister au conseil municipal de BROMONT, à tout autre comité de ce conseil ou à toute autre rencontre prévue par ce conseil avec la population.

Cette participation du Coordonnateur 911 peut se faire à l'aide de tout moyen technologique jugé approprié par les PARTIES, notamment par téléphone ou visioconférence.

Ressources humaines :

## 6.10 LÉVIS s'engage à ce que les personnes agissant comme répartiteurs à la Centrale 9 1 1 et qui sont affectées à la prise des Appels concernant le territoire visé à la clause 2 des présentes :

- a) détiennent les compétences nécessaires à l'exécution de la présente entente, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2, référence aux articles 21 et 22 du Règlement) ;
- b) respectent en tout temps les exigences reliées à la connaissance et la maîtrise de la langue anglaise, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;
- c) respectent les dispositions de la présente entente, les directives et la réglementation en vigueur ainsi que les directives s'adressant directement à eux ;

LÉVIS s'engage à informer immédiatement BROMONT de tout projet de changement aux directives ou aux règlements pouvant affecter la présente entente.

6.11 LÉVIS déclare avoir élaboré un programme de formation complet pour les nouveaux répartiteurs de la Centrale 9 1 1, lequel est conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;

## 6.12 LÉVIS assume les frais de formation des répartiteurs de la Centrale 9 1 1 ou de toute ressource nécessaire pour l'exécution de la présente entente ;

LÉVIS fournit à BROMONT, à sa demande, une attestation décrivant les compétences des répartiteurs de la Centrale 9 1 1.

## 6.13 LÉVIS s'engage à vérifier à leur embauche et à chaque année, la présence d'antécédents judiciaires ou d'empêchements pour chaque répartiteur de la Centrale 9 1 1 qui sont affectées à la prise des Appels concernant le territoire visé à la clause 2 des présentes et à conserver une preuve de cette vérification au dossier de l'employé pendant trois (3) ans ;

## 7. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE BROMONT

Dans le cadre de la présente entente :

- 7.1 **BROMONT** s'engage à fournir et valider l'information sous son contrôle tel les données géographiques, y compris les noms des rues, adresses et limites des zones de desserte 911 et ZSU;
- 7.2 **BROMONT** s'engage à aviser **LÉVIS** dès qu'un changement au territoire identifié par **BROMONT** en vertu de la présente clause survient et à transmettre à **LÉVIS**, annuellement, une mise à jour du rôle d'évaluation de **BROMONT** ;

## 8. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

- 8.1 **BROMONT** et **LÉVIS** reconnaissent être assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 8.2 Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), **LÉVIS** pourra communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel au Service de police ou au Service incendie de **BROMONT** si cette communication est nécessaire dans le cadre de cette entente, étant entendu que **BROMONT** aura l'obligation, conformément à la Loi, de protéger les renseignements personnels ainsi communiqués.
- 8.3 Tous les appels provenant de **BROMONT** (lignes 9-1-1) sont enregistrés et conservés par **LÉVIS** au minimum 38 mois.
- 8.4 Au besoin, **LÉVIS** fournit à **BROMONT** une copie des enregistrements relatifs au Service de police et au Service incendie de **BROMONT**.
- 8.5 Dans l'éventualité où un officier du Service de police ou du Service incendie de **BROMONT** aient besoin d'une confirmation des informations ou des instructions transmises, **LÉVIS** permettra, dans un délai maximal de trois (3) heures, la réécoute des communications enregistrées par la Centrale 9 1 1, ou le contenu d'une communication texto 911.

## 9. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les **PARTIES** assument leur propre responsabilité par rapport à leurs propres activités. Les obligations des **PARTIES** sont donc limitées aux dispositions usuelles du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991).

## 10. ASSURANCES

**LÉVIS** déclare détenir un fonds d'autoassurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000,00 \$).

De plus, **LÉVIS** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS** (50 000 000 \$).

**BROMONT** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000,00 \$).

De plus, **BROMONT** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQ MILLIONS DE DOLLARS** (5 000 000 \$).

#### 11. CESSION

L'une ou l'autre des **PARTIES** ne peut transférer ou autrement céder, en totalité ou en partie, la présente entente ou toute responsabilité découlant de l'application de la présente entente, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie, lequel consentement peut être refusé à la seule discrétion des **PARTIES** sans qu'elles ne soient tenues de justifier leur refus.

#### 12. DÉFAUT ET INEXÉCUTION

À l'exception d'un événement de force majeure ou d'une défaillance de leurs équipements informatiques, notamment le système téléphonique, causée autrement que par leur propre faute, l'une ou l'autre des **PARTIES** sera en défaut advenant le cas où elle omet d'observer ou d'exécuter une ou plusieurs des dispositions de la présente entente.

Quand l'une des **PARTIES** constate que l'autre est en défaut, elle doit faire parvenir à la partie en défaut un avis écrit lui indiquant la nature du défaut et lui indiquant qu'elle dispose d'un délai maximal de 15 jours afin d'y remédier.

À la fin du délai de 15 jours imparti afin de permettre à la partie défaillante de remédier au défaut dénoncé dans l'avis, la présente entente est réputée résiliée à la date de réception de cet avis, sans aucune autre obligation pour l'une ou l'autre des **PARTIES**.

#### 13. RÉSILIATION

Afin de se prévaloir de la présente disposition, la partie qui désire résilier l'entente doit faire parvenir à l'autre un avis écrit indiquant son intention d'y mettre fin, et ce, au moins 60 jours avant la date désirée de terminaison, sans aucune autre obligation pour la partie ayant mis fin à l'entente.

#### 14. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes qui seront reçues par **BROMONT** concernant le service offert par la **Centrale 9 1 1** (de la prise d'Appels au traitement de ceux-ci) devront être acheminées au **Coordonnateur 9 1 1** ou substitut.

Toute plainte reçue devra faire l'objet d'une vérification de la part de l'un des responsables de la **Centrale 9 1 1**, soit le **Coordonnateur 9 1 1** ou un substitut.

La vérification devra s'effectuer de la façon suivante :

- vérification à l'effet que l'Appel a réellement été répondu et traité par la **Centrale 9 1 1** de **LÉVIS** (carte d'appel existant dans le Logiciel de **RAO** ou enregistrement de l'appel dans le système d'enregistrement) ;
- si l'Appel a bien été traité par la **Centrale 9 1 1**, le **Coordonnateur 9 1 1** ou un substitut devra vérifier le fondement de la plainte ainsi que toute anomalie ou erreur ayant pu survenir dans le traitement de cet appel ;
- le **Coordonnateur 9 1 1** ou un substitut donnera par la suite un retour par courrier électronique ou par lettre, au plaignant, en joignant, le cas échéant, le **Coordonnateur 9 1 1** en copie.

Le **Coordonnateur 9 1 1** ou un substitut devra compléter le registre des plaintes, en y indiquant la date de réception de la plainte, la date du traitement de la plainte, un indicateur à l'effet que la plainte est fondée ou non, la suite donnée au plaignant ainsi que la date de réponse au plaignant.

6  
1 @

**15. AVIS**

Tout avis ou consentement, de même que toute demande ou mise en demeure, requis ou prévu par une disposition de la présente entente, doit être fait par écrit et transmis par courriel ou expédié par courrier recommandé payé par l'expéditeur aux adresses suivantes :

<b>LÉVIS</b>	<b>BROMONT</b>
A l'attention de la Coordonnatrice 9 1 1 de la Ville de Lévis,  <b>Madame Patricia Chouinard</b> 1035 chemin du Sault Lévis (Québec) G6W 0R2  <b>Téléphone : 418 835-8262</b> <b>Courriel :</b> <b>pchouinard@ville.levis.qc.ca</b>	A l'attention du Directeur du service de police  <b>Monsieur Jean Bourgeois</b> 90, Boulevard de Bromont BROMONT, Qc J2L 1A1  <b>Télécopieur : 450 534-5340</b>

ou à toute nouvelle adresse que l'une des **PARTIES** peut indiquer, par écrit, à l'autre partie. Tout avis ainsi envoyé sera réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission du message par courriel ou le deuxième jour suivant l'envoi par courrier recommandé, selon le cas.

**16. AUTONOMIE DES PARTIES**

Sous réserve des dispositions prévues à la présente entente, chacune des **PARTIES** reconnaît que l'autre est indépendante dans le cadre de sa compétence et qu'elle dispose de l'autonomie nécessaire à l'exercice de sa juridiction.

**17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Conformément à l'article 468.53 Loi sur les cités et villes (RLRQ., c. C-19), en cas de désaccord sur l'application de la présente entente, l'une des **PARTIES** peut demander au ministère des Affaires municipales et habitation (ci-après, « MAMH »), de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord.

Les **PARTIES** conviennent qu'en cas d'application de la présente clause, le processus prévu à la *Loi sur les cités et villes* prendra alors son cours.

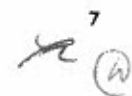
**18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

La présente entente lie et est pour le bénéfice des **PARTIES**, ainsi que de leurs successeurs, cessionnaires, ayants droit et autres représentants respectifs.

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les **PARTIES** relativement à l'objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites à tout moment avant la date des présentes et entre les **PARTIES**, et ce, relativement à l'objet des présentes, sont réputées être nulles et non avenues.

Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet de rendre nulle et non exécutoire l'une des dispositions n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.



Le silence de l'une des PARTIES, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne pourra en aucune circonstance être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours.

Aucun acte ou omission de l'une des PARTIES ne pourra être considéré ou interprété comme constituant une renonciation tacite à quelque droit, sauf si cette renonciation est faite par écrit.

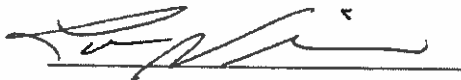
Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l'interprétation des dispositions de la présente entente.

Les PARTIES déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre les termes et, s'il y en avait qu'elles ne comprenaient pas, avoir obtenu les explications appropriées de leur conseiller juridique avant la signature des présentes, en conséquence desquels elles déclarent l'accepter, bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de la présente entente et s'engager à la respecter.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé en deux exemplaires :

À BROMONT, le 31 mai 2019

VILLE DE BROMONT par :



Louis Villeneuve, maire



Catherine Nadeau, greffière

ET :

À Lévis, le \_\_\_\_\_ 2018

VILLE DE LÉVIS, par :



Gilles Lehouillier, maire



Marlyne Turgeon, directrice du greffe et greffière



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2018

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bromont tenue le lundi le 3 décembre 2018 à 19 h 30, en la salle du Conseil de l'hôtel de ville sis au 88, boulevard de Bromont, à Bromont:

Étaient présents les conseillères et conseillers PIERRE DISTILIO, CLAIRE MAILHOT, MICHEL BILODEAU, JACQUES LAPENSÉE, RÉAL BRUNELLE et MARC-EDOUARD LAROSE.

Le tout formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur LOUIS VILLENEUVE.

Monsieur ÉRIC SÉVIGNY, directeur général et M<sup>e</sup> CATHERINE NADEAU, greffière, étaient également présents.

2018-12-834

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU RENOUVELLEMENT D'UN ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE LÉVIS RELATIVE À LA RÉPARTITION DES APPELS D'UN CORPS DE POLICE**

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale avec la Ville de Lévis relativement à la répartition des appels d'un corps de police vient à échéance le 31 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet d'entente a été préparé et que les membres du conseil municipal ont reçu au préalable ledit projet d'entente;


**IL EST PROPOSÉ PAR RÉAL BRUNELLE  
APPUYÉ PAR JACQUES LAPENSÉE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**


D'accepter l'entente intermunicipale proposée par la Ville de Lévis relative à la répartition des appels d'un corps de police, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2028 pour une période de dix (10) ans.

D'autoriser le maire et la greffière à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Bromont.

D'autoriser le directeur du Service des finances et trésorier à approprier les montants nécessaires et de les affecter au paiement de cette dépense.

**ADOPTÉE**

  
LOUIS VILLENEUVE, maire

  
CATHERINE NADEAU, greffière



## ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA RÉPARTITION DES APPELS D'UN CORPS DE POLICE

### ENTRE

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, chapitre C-11.2), ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve à Lévis (Québec), ici représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville et par Me Marlyne Turgeon, directrice du greffe et greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro CV-2018 adoptée le \_\_\_\_\_, dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « LÉVIS »

### ET

VILLE DE BROMONT, personne morale de droit public ayant son bureau au 88, boulevard de Bromont à Bromont (Québec), ici représentée par M. Louis Villeneuve, maire de la Ville et Me Catherine Nadeau, greffière de la Ville, toutes deux dûment autorisées à agir aux fins des présentes par une résolution du conseil de la Ville de Bromont adoptée à une séance tenue le 3 décembre 2018 et portant le numéro 2018-12-834, dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « BROMONT »

ci-après, collectivement appelées les « PARTIES »

## PRÉAMBULE

**ATTENDU** que chaque corps de police au Québec a l'obligation de fournir lui-même tous les services qu'il doit offrir selon son niveau de compétence, lesquels services sont définis dans le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 6);

**ATTENDU** que les services de base que doit fournir tout corps de police au Québec comprennent la réponse à toute demande d'aide d'un citoyen, la répartition et la prise en charge de cette demande d'aide dans un délai raisonnable;

**ATTENDU** que BROMONT possède son propre corps de police, mais qu'elle désire que la répartition de ses Appels soit effectuée par la centrale 9-1-1 de LÉVIS ;

**ATTENDU** que toute municipalité peut conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence, conformément aux dispositions de l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**ATTENDU** que le 2<sup>e</sup> paragraphe du sixième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) permet à LÉVIS et à BROMONT de conclure entre elles une entente relative « à la fourniture de services de [...] répartition des appels d'un corps de police », sous réserve que cette entente ou sa cessation, avant qu'elle n'arrive à échéance, soit approuvée par le ministre de la Sécurité publique.

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie des présentes.

1 

## 2. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les expressions suivantes ont la signification ci-après définie :

EXPRESSION	DÉFINITION
« Appel »	Appel logé par un citoyen sur une ligne administrative du Service de police de BROMONT ou sur une ligne « 911 » afin d'obtenir l'assistance du Service de police de BROMONT.
« Centrale 9 1 1 »	Centre de prise et de répartition des Appels opéré par LÉVIS.
« Représentant »	Personne désignée par les parties pour notamment voir à l'application de la présente entente pour LÉVIS et BROMONT
« Coordonnateur 9 1 1 »	Personne responsable de superviser l'ensemble des ressources affectées à la Centrale 911 de LÉVIS
« CRPQ »	Centre de renseignements policiers du Québec.
« Logiciel de RAO »	Logiciel de répartition assistée par ordinateur appartenant à LÉVIS
« Répartiteur police Bromont »	Le répartiteur affecté, entre autres tâches, à la répartition des appels pour le Service de police de BROMONT.

## 3. OBJET DE L'ENTENTE

Pendant toute la durée de la présente entente, LÉVIS s'engage à fournir à BROMONT le service de répartition des Appels pour le corps de police de Bromont et ce, vingt-quatre (24) heures par jour, 7 jours sur 7.

Le service de répartition des Appels inclut :

- la gestion des activités policières assistées par ordinateur ;
- de façon exceptionnelle, l'alimentation et la radiation de données au CRPQ, à la demande de BROMONT, lorsque l'information doit être mise à jour rapidement ;
- la transmission des Appels sur la fréquence police dédiée à cette fin ;
- la transmission des Appels sur le Logiciel RAO

## 4. ENTENTE CONDITIONNELLE

La conclusion de la présente entente est conditionnelle à la signature par les Parties d'une entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence et d'une entente relative à la répartition des appels du Service incendie de Bromont, lesquelles auront la même durée que la présente entente.

## 5. TERRITOIRE

Le territoire visé par la présente entente correspond à celui illustré sur le plan transmis par BROMONT à LÉVIS, sur support informatique et dans un format standard disponible, au moment de la signature des présentes.

BROMONT s'engage à :

- aviser LÉVIS dès qu'un changement survient au territoire de BROMONT ;
- transmettre à LÉVIS, annuellement, une mise à jour du rôle d'évaluation de BROMONT ;

**6. DURÉE**

Indépendamment de la date de signature des parties, la présente entente prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2028.

**7. RENOUVELLEMENT**

La présente entente ne contient aucune option de renouvellement automatique.

**8. PRIX**

**8.1 Prix pour les services de traitement et de répartition des Appels.**

Le coût annuel des services de traitement et de répartition des Appels prévus à la présente entente et qui sera facturé par LÉVIS à BROMONT sera de 119 083,58 plus taxes si applicables, lequel montant BROMONT devra acquitter conformément à la clause 8.3 des présentes.

Ce prix est effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et comprend une augmentation annuelle selon l'indice des prix à la consommation pour la moyenne annuelle de la région de Québec établit par Statistique Canada pour l'année précédente.

**8.2 Prix pour l'utilisation et l'entretien du logiciel de RAO**

Les droits d'utilisation du logiciel de RAO, aux bénéfices de BROMONT, seront entièrement assumés par BROMONT.

Les coûts d'entretien attribuables à BROMONT tiennent compte de la mise à niveau desdits logiciels et sont fixés à 18% par le fournisseur de service des logiciels.

Les services d'entretien annuels du logiciel de RAO sont assumés par BROMONT et débutent à la prise d'effet de l'entente.

LÉVIS enverra à BROMONT, mensuellement, un état de compte détaillant le montant qu'elle doit payer pour les droits d'utilisation du logiciel de RAO, lequel montant BROMONT devra acquitter conformément à la clause 8.3 des présentes.

**8.3 Mode de paiement**

Les montants facturés par LÉVIS à BROMONT en vertu des clauses 8.1 et 8.2 des présentes sont payables en douze (12) versements égaux, le premier (1<sup>er</sup>) jour de chaque mois.

**8.4 Intérêts**

Tout montant dû par BROMONT à LÉVIS en vertu de la présente entente, plus de trente (30) jours passés le 1<sup>er</sup> jour du mois, porte intérêt au taux légal majoré d'un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, chapitre A-6.002).

**8.5 Frais additionnels**

LÉVIS doit informer et obtenir l'approbation préalable et écrite de BROMONT avant d'apporter des changements techniques ou technologiques susceptibles de lui occasionner des frais additionnels à ceux prévus à la présente clause 8.

**9. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE LÉVIS**

Dans le cadre de la présente entente :

Traitement des Appels:

- 9.1 La Centrale 9 1 1 s'engage à traiter et répartir les Appels provenant de toute personne ayant composé le 9-1-1 ou le numéro administratif du Service de police de Bromont et dont l'appel concerne le territoire visé à la clause 5 des présentes du Service de police de BROMONT ;
- 9.2 Lorsqu'elle reçoit un Appel provenant du territoire visé à la clause 5 des présentes et que la personne ayant logé cet appel nécessite une intervention policière, la Centrale 9 1 1 répartit sans délai cet appel au Répartiteur police Bromont ;
- 9.3 La Centrale 9 1 1 s'engage à acheminer sans délai, sur un ordinateur véhiculaire, la carte d'appel créée dans le cadre d'une demande d'intervention du Service de police de BROMONT et à diffuser les informations sur la fréquence radio correspondante ;

Classification des Appels :

- 9.4 La Centrale 9 1 1 s'engage à maintenir et mettre à jour les nomenclatures des types d'Appels qu'elle utilise ;
- 9.5 La Centrale 9 1 1 s'engage à ce que la priorité de chacun des types d'Appels soient communes à tous les services de police dont elle répartit les Appels;

Les PARTIES conviennent qu'en cas de conflit ou de désaccord sur le code de priorité d'un Appel la nomenclature adoptée par la Centrale 9 1 1 prévaut : dans un tel cas, la Centrale 9 1 1 s'engage à élaborer, si possible, une solution satisfaisante pour résoudre ce conflit ou différend ;

Ressources de la Centrale 9-1-1 :

- 9.6 la Centrale 9 1 1 s'engage à ce que, sur chaque quart de travail, un répartiteur de LÉVIS soit assigné au traitement et à la répartition des Appels concernant le territoire visé à la clause 5 des présentes ;
- 9.7 LÉVIS s'engage à ce que les effectifs de la Centrale 9 1 1 soient suffisants afin d'assurer un niveau de service « réponse immédiate, aucune mise en attente » ;

Contrôle de la qualité des services :

- 9.8 LÉVIS déclare avoir élaboré un programme de vérification des cartes d'appels ainsi que d'écoute d'enregistrement des appels, afin de s'assurer de la qualité des services rendus à la population et aux intervenants soit conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;

Les résultats de ces évaluations, lorsqu'elles concernent spécifiquement les services offerts à BROMONT, lui seront transmis sur demande.

Logiciel de RAO :

- 9.9 LÉVIS s'engage à fournir au Service de police de BROMONT l'accès à son logiciel de RAO ainsi qu'aux modules administratifs y afférents;

Les modules administratifs du logiciel de RAO permettent notamment :

- la consultation de toutes les cartes d'appel enregistrées pour le Service de police de BROMONT;
- la production de listes et de rapports statistiques;
- la gestion des ressources du Service de police de BROMONT.

4  (N)

Répartiteur police Bromont

- 9.10 Le **Répartiteur police Bromont** doit être habilité à donner des renseignements généraux au sujet des services offerts par **BROMONT** ;

Accès aux locaux et visite des lieux :

- 9.11 Le représentant ou le substitut de **BROMONT** a accès en tout temps à la **Centrale 9 1 1** ;
- 9.12 Lorsque requis, **LÉVIS** permet la visite de la **Centrale 9 1 1** et des installations faisant l'objet de la présente entente, à toute personne, société ou organisme invités par **BROMONT** ;

Formation :

- 9.13 Lorsque requis, **LÉVIS** offre, selon ce qui a été convenu avec le **Représentant de BROMONT**, une formation relative aux modifications des applications du logiciel de **RAO**, laquelle formation peut durer jusqu'à deux jours. Cette formation est gratuite, mais les **PARTIES** assument les frais liés à la formation pour leurs employés respectifs.

Normes, spécifications et critères de qualité :

- 9.14 **LÉVIS** s'engage à respecter les règles encadrant les centres d'urgence 9-1-1, conformément à ce que prévoit la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3) et le *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) et à obtenir la certification qui en fait foi.

Devoirs particuliers du **Coordonnateur 9 1 1** :

- 9.15 Le **Coordonnateur 9 1 1** doit :
- a) s'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
  - b) sur demande des autorités de **BROMONT** et s'il est autorisé par son directeur, le coordonnateur 911 peut assister au conseil municipal de **BROMONT**, à tout autre comité de ce conseil ou à toute autre rencontre prévue par ce conseil avec la population.  
  
Cette participation du **Coordonnateur 911** peut se faire à l'aide de tout moyen technologique jugé approprié par les **PARTIES**, notamment par téléphone ou visioconférence.
  - c) au plus une fois par année, au besoin et sur demande des autorités du service de police de **BROMONT**, soumettre à **BROMONT** tout rapport statistique et administratif ou tout autre document visant à l'informer des services rendus en vertu de la présente entente.

Ressources humaines :

- 9.16 **LÉVIS** s'engage à ce que les personnes agissant comme répartiteurs à la **Centrale 9 1 1** et qui sont affectées à la répartition des **Appels** concernant le territoire visé à la clause 5 des présentes :
- a) détiennent les compétences nécessaires à l'exécution de la présente entente, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires*

*d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2, référence aux articles 21 et 22 du Règlement) ;

- b) respectent en tout temps les exigences reliées à la connaissance et la maîtrise de la langue anglaise, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;
- c) respectent les dispositions de la présente entente, les directives et la réglementation en vigueur ainsi que les directives s'adressant directement à eux ;

**LÉVIS** s'engage à informer immédiatement le représentant désigné par **BROMONT** de tout projet de changement aux directives ou aux règlements pouvant affecter la présente entente.

9.17 **LÉVIS** déclare avoir élaboré un programme de formation complet pour les nouveaux répartiteurs de la **Centrale 9 1 1**, lequel est conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;

9.18 **LÉVIS** assume les frais de formation des répartiteurs de la **Centrale 9 1 1** ou de toute ressource nécessaire pour l'exécution de la présente entente ;

**LÉVIS** fournit à **BROMONT**, à sa demande, une attestation décrivant les compétences des répartiteurs de la **Centrale 9 1 1**.

9.19 **LÉVIS** s'engage à vérifier à leur embauche et à chaque année, la présence d'antécédents judiciaires ou d'empêchements pour chaque répartiteur de la **Centrale 9 1 1** qui sont affectées à la répartition des Appels concernant le territoire visé à la clause 5 des présentes et à conserver une preuve de cette vérification au dossier de l'employé pendant cinq (5) ans ;

## 10. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE BROMONT

Dans le cadre de la présente entente :

### Utilisation du logiciel de RAO :

- 10.1 **BROMONT** s'engage à utiliser le logiciel de RAO uniquement pour consulter et traiter les Appels répartis à son service de police.
- 10.2 **BROMONT** s'engage à harmoniser ses codes d'activités ou d'événements à ceux du Service de police de **LÉVIS**.

### CRPQ :

- 10.3 Le Service de police de **BROMONT** autorise **LÉVIS** à utiliser le PQ30811 pour ses besoins opérationnels, incluant l'accès au CRPQ ;

### Équipements technologiques et liens de communications :

- 10.4 **BROMONT** fait les déclarations suivantes et s'engage à assumer les coûts afférents aux éléments mentionnés à la présente clause 10.4 :

a. **ÉQUIPEMENTS STATIONNAIRES**

**BROMONT** déclare que les équipements technologiques ont été acquis ou seront acquis par elle et qu'ils demeurent sous sa responsabilité exclusive, et ce, pendant toute la durée de la présente entente.

Notamment, **BROMONT** déclare que tous les équipements informatiques lui appartenant (modem, multiplexeur, etc.) et servant à communiquer et à traiter les Appels pour son service de police sont sous l'entière responsabilité de **BROMONT**.

b. **ORDINATEURS VÉHICULAIRES**

Les véhicules de patrouille du Service de police de **BROMONT** sont équipés de d'ordinateurs véhiculaires, afin que les patrouilleurs puissent communiquer via le système informatique avec le Répartiteur police de Bromont.

Les ordinateurs véhiculaires nécessaires au bon fonctionnement de Service de police de **BROMONT** sont fournis par **BROMONT**.

c. **LIENS RADIO ET DATA**

**BROMONT** met à la disposition de la Centrale 9-1-1 les fréquences utilisées sur l'ensemble du territoire desservi par le Service de police de **BROMONT**.

**BROMONT** s'engage à connecter les liens radio (fréquence police) et les liens data servant à la transmission des données à l'intérieur du poste et des ordinateurs véhiculaires à la Centrale 9 1 1 (**LÉVIS**↔**BROMONT**).

d. **AJOUT D'ÉQUIPEMENTS TECHNOLOGIQUES**

**BROMONT** s'engage à ce que tout ajout d'équipement technologique fait par elle soit parfaitement compatible avec l'environnement technologique de **LÉVIS**.

**11. ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Responsabilités du Représentant de **LÉVIS** et du Représentant de **BROMONT**:

11.1 **LÉVIS** et **BROMONT** désignent chacune un Représentant et un substitut ayant les responsabilités suivantes :

- a) Respecter et s'assurer du respect des dispositions de la présente entente ;
- b) s'assurer que tous les rapports prévus à la présente entente soient transmis aux personnes concernées, dans les délais requis ;
- c) coordonner les activités pour la mise en œuvre de la présente entente;
- d) régler tout problème pouvant survenir dans la gestion quotidienne des services prévus à l'entente ;
- e) en cas d'urgence, prendre toutes les mesures appropriées aux circonstances ;

Modification d'un code d'activités ou d'événements

11.2 Advenant une modification ou la création d'un nouveau code d'activités ou d'événements par l'une ou l'autre des **PARTIES**, un avis sera donné à l'autre avant sa mise en application.

Remise des ouvrages en fin d'entente et propriété des équipements :

- 11.3 À la fin de la présente entente ou à la date de sa résiliation, le cas échéant, les droits d'accès au logiciel de RAO accordés par LÉVIS à BROMONT en vertu des présentes seront maintenus dans un état qui garantit la continuation de leur utilisation pour un délai maximal de six (6) mois, le tout afin de permettre à BROMONT d'effectuer les changements requis à son service de répartition des Appels.

Dans un tel cas, les frais de continuation pour l'utilisation et l'entretien du logiciel de RAO seront à la charge de BROMONT et lui seront facturés par LÉVIS conformément à la clause 8 des présentes.

- 11.4 À la fin de la présente entente ou à la date de sa résiliation, le cas échéant, LÉVIS fournira sans frais et à la demande du Service de police de BROMONT une copie de tous les documents comprenant les informations fournies par BROMONT dans le cadre du traitement des appels par Lévis sur support informatique, dans un format standard disponible et une copie sur support magnétique des cartes géographiques et des informations géocodées utilisées par le service de répartition assisté par ordinateur. À défaut par Bromont d'adresser une telle demande à Lévis dans les 38 mois suivant la fin de la présente entente, Lévis assurera la destruction des documents communiqués dans le cadre de l'entente.

Protection des renseignements personnels et accès aux documents.

- 11.5 BROMONT et LÉVIS reconnaissent être assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 11.6 Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), LÉVIS pourra communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel au Service de police de BROMONT si cette communication est nécessaire dans le cadre de cette entente, étant entendu que BROMONT aura l'obligation, conformément à la Loi, de protéger les renseignements personnels ainsi communiqués.
- 11.7 Tous les appels provenant de BROMONT (lignes 9-1-1 et administrative) ainsi que les communications radio sont enregistrés et conservés par LÉVIS au minimum 38 mois.

Aucune écoute des enregistrements n'est faite sans avoir obtenu l'autorisation ou sans la présence du représentant de BROMONT ou de son substitut, sauf pour des fins du contrôle de la qualité du service.

- 11.8 Au besoin, LÉVIS fournit à BROMONT une copie des enregistrements relatifs au Service de police de BROMONT.
- 11.9 Dans l'éventualité où un policier en charge de la supervision au Service de police de BROMONT aient besoin d'une confirmation des informations ou des instructions transmises, LÉVIS permettra, dans un délai maximal de trois (3) heures, la réécoute des communications enregistrées par la Centrale 9 1 1, ou le contenu d'une communication texto 911.

**12. RESPONSABILITÉ CIVILE**

Les PARTIES assument leur propre responsabilité par rapport à leurs propres activités. Les obligations des PARTIES sont donc limitées aux dispositions usuelles du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991).

**13. ASSURANCE**

LÉVIS déclare détenir un fonds d'autoassurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000,00 \$).

8-12 (N)



De plus, **LÉVIS** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS (50 000 000 \$)**.

**BROMONT** déclare détenir un fonds d'autoassurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000,00 \$)**.

De plus, **BROMONT** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$)**.

#### 14. CESSION

L'une ou l'autre des **PARTIES** ne peut transférer ou autrement céder, en totalité ou en partie, la présente entente ou toute responsabilité découlant de l'application de la présente entente, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie, lequel consentement peut être refusé à la seule discrétion des **PARTIES** sans qu'elles ne soient tenues de justifier leur refus et sous réserve de l'approbation requise en vertu de l'article 70 de la Loi sur la police (RLQR, c. P-13.1).

#### 15. DÉFAUT ET INEXÉCUTION

À l'exception d'un événement de force majeure ou d'une défaillance de leurs équipements informatiques, notamment le Logiciel de **RAO** ou le système téléphonique, causée autrement que par leur propre faute, l'une ou l'autre des **PARTIES** sera en défaut advenant le cas où elle omet d'observer ou d'exécuter une ou plusieurs des dispositions de la présente entente.

Quand l'une des **PARTIES** constate que l'autre est en défaut, elle doit faire parvenir à la partie en défaut un avis écrit lui indiquant la nature du défaut et lui indiquant qu'elle dispose d'un délai maximal de 15 jours afin d'y remédier.

À la fin du délai de 15 jours imparti afin de permettre à la partie défaillante de remédier au défaut dénoncé dans l'avis, la présente entente est réputée résiliée à la date de réception de cet avis, sans aucune autre obligation pour l'une ou l'autre des **PARTIES**, sous réserve de l'approbation requise en vertu de l'article 70 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1)

#### 16. RÉSILIATION

Sous réserve de l'approbation requise en vertu de l'article 70 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), en tout temps et pour tout motif, la présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des **PARTIES**.

Afin de se prévaloir de la présente disposition, la partie qui désire résilier l'entente doit faire parvenir à l'autre un avis écrit indiquant son intention d'y mettre fin, et ce, au moins 60 jours avant la date désirée de terminaison, sans aucune autre obligation pour la partie ayant mis fin à l'entente.

Dans le cas où le Service de police de **BROMONT** serait aboli, **BROMONT** devra mettre fin à la présente entente au moyen d'un préavis écrit à **LÉVIS** de quatre-vingt-dix (90) jours.

#### 17. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes qui seront reçues par Bromont concernant le service offert par la **Centrale 9 1 1** (de la prise d'**Appels** au traitement de ceux-ci) devront être acheminées au **Coordonnateur 9 1 1**.

Toute plainte reçue devra faire l'objet d'une vérification de la part du responsable de la **Centrale 9 1 1** ou de son représentant, soit le **Coordonnateur 9 1 1** ou substitut.

La vérification devra s'effectuer de la façon suivante :

9 71 @

- vérification à l'effet que l'Appel a réellement été répondu et traité par la Centrale 9 1 1 de LÉVIS (carte d'appel existant dans le Logiciel de RAO ou enregistrement de l'appel dans le système d'enregistrement) ;
- si l'Appel a bien été traité par la Centrale 9 1 1, le Coordonnateur 9 1 1 ou un répartiteur principal devra vérifier le fondement de la plainte ainsi que toute anomalie ou erreur ayant pu survenir dans le traitement de cet appel ;
- le Coordonnateur 9 1 1 ou un substitut donnera par la suite un retour par courrier électronique ou par lettre, au plaignant, en joignant, le cas échéant, le Coordonnateur 9 1 1 en copie.

Le Coordonnateur 9 1 1 ou un substitut devra compléter le registre des plaintes, en y indiquant la date de réception de la plainte, la date du traitement de la plainte, un indicateur à l'effet que la plainte est fondée ou non, la suite donnée au plaignant ainsi que la date de réponse au plaignant.

#### 18. AVIS

Tout avis ou consentement, de même que toute demande ou mise en demeure, requis ou prévu par une disposition de la présente entente, doit être fait par écrit et transmis par télécopieur ou expédié par courrier recommandé payé par l'expéditeur aux adresses suivantes :

LEVIS	BROMONT
A l'attention de la Coordonnatrice 9-1-1, <b>Madame Patricia Chouinard</b> 1035 chemin du Sault Lévis (Québec) G6W 5M6  Téléphone : 418 835-8262 Télécopieur : 418 832-9582	A l'attention du Directeur du service de police  <b>Monsieur Jean Bourgeois</b> 90, boulevard de Bromont Bromont (Québec) J2L 1A1  Télécopieur : 450-534-5340

ou à toute nouvelle adresse que l'une des PARTIES peut, transmettre par écrit, à l'autre partie. Tout avis ainsi envoyé sera réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission du message par télécopieur ou le deuxième jour suivant l'envoi par courrier recommandé, selon le cas.

#### 19. AUTONOMIE DES PARTIES

Sous réserve des dispositions prévues à la présente entente, chacune des PARTIES reconnaît que l'autre est indépendante dans le cadre de sa compétence et qu'elle dispose de l'autonomie nécessaire à l'exercice de sa juridiction.

#### 20. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente :

- les PARTIES demeurent propriétaires des biens qu'elles ont acquis ainsi que de ceux qu'elles ont fournis dans le cadre de l'entente, sans compensation ;
- sous réserve de la clause 20 c) de la présente entente, le passif et les engagements pris par chacune des PARTIES, le cas échéant, seront assumés par chacune des PARTIES responsables d'un tel passif et de tels engagements ;
- BROMONT assume le passif découlant de l'obligation assumée par elle en vertu de la clause 10.4 d) de la présente entente.

#### 21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'article 468.53 *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., chapitre C-19), en cas de désaccord sur l'application de la présente entente, l'une des PARTIES peut demander au

ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord.

Les PARTIES conviennent qu'en cas de l'application de la présente clause, le processus prévu à la *Loi sur les cités et villes* prendra alors son cours.

## 22. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

La présente entente lie et est pour le bénéfice des PARTIES, ainsi que de leurs successeurs, cessionnaires, ayants droit et autres représentants respectifs.

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les PARTIES relativement à l'objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites à tout moment avant la date des présentes et entre les PARTIES, et ce, relativement à l'objet des présentes, sont réputées être nulles et non avenues.

Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet de rendre nulle et non exécutoire l'une des dispositions n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.

Le silence de l'une des PARTIES, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne pourra en aucune circonstance être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours.

Aucun acte ou omission de l'une des PARTIES ne pourra être considéré ou interprété comme constituant une renonciation tacite à quelque droit, sauf si cette renonciation est faite par écrit.

Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l'interprétation des dispositions de la présente entente.


Les PARTIES déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre les termes et, s'il y en avait qu'elles ne comprenaient pas, avoir obtenu les explications appropriées de leur conseiller juridique avant la signature des présentes, en conséquence desquels elles déclarent l'accepter, bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de la présente entente et s'engager à la respecter.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé en deux exemplaires :

À Bromont, le 30 janvier 2019 2018

VILLE DE BROMONT par :

  
Louis Villeneuve, maire

  
Catherine Nadeau, greffière

ET :

À Lévis, le \_\_\_\_\_ 2018

VILLE DE LÉVIS, par :

\_\_\_\_\_  
Gilles Lehouillier, maire

\_\_\_\_\_  
Marlyne Turgeon, directrice du greffe  
et greffière



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2018**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bromont tenue le lundi le 3 décembre 2018 à 19 h 30, en la salle du Conseil de l'hôtel de ville sis au 88, boulevard de Bromont, à Bromont:

Étaient présents les conseillères et conseillers **PIERRE DISTILIO, CLAIRE MAILHOT, MICHEL BILODEAU, JACQUES LAPENSÉE, RÉAL BRUNELLE** et **MARC-EDOUARD LAROSE**.

Le tout formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur **LOUIS VILLENEUVE**.

Monsieur **ÉRIC SÉVIGNY**, directeur général et M<sup>e</sup> **CATHERINE NADEAU**, greffière, étaient également présents.

2018-12-834

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU RENOUVELLEMENT D'UN ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE LÉVIS RELATIVE À LA RÉPARTITION DES APPELS D'UN CORPS DE POLICE**

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale avec la Ville de Lévis relativement à la répartition des appels d'un corps de police vient à échéance le 31 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet d'entente a été préparé et que les membres du conseil municipal ont reçu au préalable ledit projet d'entente;

**IL EST PROPOSÉ PAR RÉAL BRUNELLE  
APPUYÉ PAR JACQUES LAPENSÉE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**


D'accepter l'entente intermunicipale proposée par la Ville de Lévis relative à la répartition des appels d'un corps de police, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2028 pour une période de dix (10) ans.

D'autoriser le maire et la greffière à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Bromont.

D'autoriser le directeur du Service des finances et trésorier à approprier les montants nécessaires et de les affecter au paiement de cette dépense.

**ADOPTÉE**

  
LOUIS VILLENEUVE, maire

  
CATHERINE NADEAU, greffière

20